



OBJET : Interdiction temporaire et partielle de stationner et de circuler rue André Leuret à Villemomble dans le cadre de l'organisation d'un repas de quartier
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2122-24, L 2213-1 et suivants, L 2214-3, L 2521-1 et L 2521-2,

VU le code de la route, notamment les articles R 411-1 et suivants, R 411-25, R 417-1 et suivants, R 417-9 et suivants,

VU la délibération n° 1 du 7 juillet 2023 relative au règlement du stationnement payant sur voirie,

VU la décision n°DC2023-50 relative au règlement du stationnement payant sur voirie,

VU l'arrêté n° 2006/14-ST en date du 6 février 2006 limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

VU l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la commune,

CONSIDERANT que l'organisation d'un repas de quartier sur la voie publique nécessite une interdiction temporaire et partielle de stationner et de circuler rue André Leuret à Villemomble,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement de tous les véhicules est interdit des deux côtés rue André Leuret à Villemomble dans le tronçon situé entre les numéros 18 et 11 et la rue des Capucines le 28 juin 2026 entre 09h00 et 19h00.

ARTICLE 2 : La circulation de tous les véhicules est interdite sauf aux riverains rue André Leuret à Villemomble le 28 juin 2026 entre 09h00 et 19h00.

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules sera déviée vers les voies adjacentes.

ARTICLE 4 : Monsieur Alain FILLIATRE chargé de l'organisation du repas, sera responsable de la mise en place de la signalisation conforme au Code de la Route et notamment des panneaux interdisant la circulation et le stationnement en indiquant la déviation jusqu'à l'achèvement dudit repas.

ARTICLE 5 : Afin de garantir la sécurité des participants, Monsieur Alain FILLIATRE, chargé de l'organisation du repas, sera responsable de la mise en place des barrières fermant les accès au repas de quartier derrière lesquelles des véhicules devront être mis en place. Les véhicules stationnés à ces endroits devront pouvoir être facilement et rapidement déplacés en cas d'intervention des services de secours.

ARTICLE 6 : Dans le respect de la réglementation et 72 heures avant le début dudit repas, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place. Cette mise en place devra être constatée par la police municipale au 01.49.35.25.76.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.





ARTICLE 8 : La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra être prescrite, sans délai, par un officier de police judiciaire territorialement compétent ou par le chef de la police municipale.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Alain FILLIATRE.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Messieurs les officiers du Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble.

ARTICLE 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressé, pour exécution, à :

- Monsieur le Commandant de Police du Raincy/Villemomble,
- Service police municipale,
- CTM Logistique,
- Service propreté urbaine.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20260611-20452A-AU-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11 juin 2026
Affichage : 16 juin 2026
Notification : 16 juin 2026
Rendu exécutoire le : 16 juin 2026

Fait à Villemomble, le 11 juin 2026

Le Maire



Patrice CALMÉJANE

